



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 février 2017

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 17 février 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte à l'encontre de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening déposée par un plaignant francophone de Bievene concernant un document en néerlandais qui s'intitule « Overname waterleveringscontract ».

Le plaignant a demandé à « De Watergroep » une traduction officielle du document à plusieurs reprises, notamment par téléphone et courriel. Le 26/08/2016, le plaignant envoyait une lettre recommandée avec accusé de réception.. Aucune suite n'a été donnée à ses démarches.

La CPCL a interpellé « De Watergroep » le 28 octobre 2016 et il nous répond le 6 décembre 2016 ce qui suit (traduction) :

« (...) »

Après vérification du fichier client, il semble que l'annonce de déménagement pour l'adresse Romont 7 à Bievene a été traitée dans le fichier informatique sur base d'un formulaire néerlandophone qui a été rempli par Madame [...]le 26/08/2016.

Des formulaires francophones sont disponibles pour les clients francophones qui le demandent dans les communes à facilités. En l'occurrence, on n'a probablement pas donné suite à la demande d'un formulaire francophone parce que le fichier informatique avait déjà traité un formulaire néerlandophone rempli correctement dans le fichier client. (...) »

*
* *

« De Watergroep » est une entreprise privée chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, selon l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matières administrative du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les communes à régime spécial de leur circonscription, les services du Gouvernement flamand sont soumis au régime imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaire destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclaration et autorisations.

Le document « Overname waterleveringscontract » est un formulaire qui doit être rempli par le particulier. La CPCL a, à plusieurs reprises, considéré que le formulaire imprimé qui est individualisé par l'apposition du nom et de l'adresse du particulier devient un rapport de l'administration au particulier¹ au sens de l'article 12, al. 3 des LLC.

Par conséquent et en vertu de cet article 12, al. 3 des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait ou demandé l'emploi.

La CPCL estime que le formulaire « Overname waterleveringscontract » aurait donc dû être envoyé en français à la demande du particulier.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

¹ Avis n°1.498 du 22 septembre 1966.